

6 MESSIDOR AN 2 (24 juin 1794). — Décret qui rejette une demande en indemnité relativement à des baraques démolies. (B. 44, 40.)

6 MESSIDOR AN 2 (24 juin 1794). — Décrets sur le remboursement des redevances en grains. (B. 44, 41.)

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret qui détermine le mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes de fonds indivis avec les mineurs. (B. 44, 46; Mon. du 8 messidor an 2.)

Voy. loi du 9 VENTOSE AN 4.

Art. 1^{er}. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il sera procédé ainsi qu'il suit :

2. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.

3. Le même tribunal nommera un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés (1).

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret qui détermine la peine à infliger aux fonctionnaires publics et autres qui auraient commis les délits prévus par l'article 27 du titre II de la loi concernant la police municipale, etc. (B. 44, 51.)

Lorsque les délits proscrits par l'article 27 du titre II de la loi du 19 = 22 juillet 1791 concernant la police municipale, et par l'article 12 de la loi du 24 avril 1793 concernant l'administration et vente des biens meubles et immeubles appartenant à la République, auront été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices seront punis de douze années de fers, et jugés par les tribunaux criminels, dans les formes prescrites par les lois des 7 frimaire et 14 germinal.

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret concernant l'organisation des archives établies au-

près de la représentation nationale. (B. 44, 52; Mon. du 9 messidor an 2.)

Voy. loi du 3 BRUMAIRE AN 3.

Bases fondamentales de l'organisation.

Art. 1^{er}. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République.

2. Ce dépôt renferme :

1° La collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.

Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection;

2° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités;

3° Les procès-verbaux des corps électoraux;

4° Les sceaux de la République;

5° Les types des monnaies;

6° Les étalons des poids et mesures;

On y déposera :

7° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du Corps-Législatif et ceux du conseil exécutif;

8° Les traités avec les autres nations;

9° Le titre général tant de la fortune que de la dette publique;

10° Le titre des propriétés nationales situées en pays étrangers;

11° Le résultat computationnel du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article 6 du décret du 12 germinal;

12° D'après ce qui sera réglé par l'article 4 ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départements du ci-devant ministère;

13° Tout ce que le Corps-Législatif ordonnera d'y déposer.

Au Corps-Législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

(1) Les formes prescrites par cette loi pour la vente devant notaire des biens de mineurs (au cas de contestation de famille) n'ont pas été abolies par la loi du 9 ventose an 4, portant suppression des tribunaux de famille (9 avril 1806; Cass. S. 6, 1, 275).

Un arrêt du 27 février 1828 (Bourges, S. 29, 2, 169; D. 29, 1, 195) a décidé implicitement que sous le Code civil, et avant le Code de procédure, l'apposition des trois affiches prescrites

au cas de vente de biens de mineurs devait être constatée par procès-verbal d'huissier.

Lorsque l'apposition des affiches, qui précèdent la vente ou licitation des biens indivis avec des mineurs, n'est pas constatée par un procès-verbal d'huissier, suivant les lois du 7 messidor an 2 et du 11 brumaire an 7, la preuve testimoniale de l'apposition ne peut jamais être admise (18 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 82).

3. Tous dépôts publics de titres ressortissant aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du Corps-Législatif et sous l'inspection du comité des archives.

4. Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existant, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

5. Les préposés à la garde de diverses agences exécutives établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédens, sans préjudice de leur subordination immédiate et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

6. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

7. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

8. Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article 12 ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

9. Seront dès à présent anéantis:

1° Les titres purement féodaux;

2° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets;

3° Ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité;

4° Ceux qui concernent des domaines définitivement adjudgés depuis 1790.

10. Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

11. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugemens contradictoires et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession

d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées *servitudes*.

12. Le comité fera retirer dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir: à Paris, à la Bibliothèque nationale, et dans les départemens, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au comité des archives seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

13. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

14. Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la Bibliothèque nationale; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts, qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

15. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article 12, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

16. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monumens; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

17. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives, et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*.

18. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

19. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article 16. Ils prendront le titre de *préposés au triage*.

20. Néanmoins, dans les départemens où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant

des anciens établissemens publics, tels que les ci-devant parlemens, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives.

21. Les citoyens qui seront préposés au triage seront présentés par le comité des archives, et nommés par la Convention; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

22. Tous les dépôts des titres et pièces leur seront ouverts, et soumis à leurs recherches; et partout où le décret des 23 et 28 octobre — 5 novembre 1790, relatif aux chartiers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

23. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article 10, et appartenant à la République, excepté les agens en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge: 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives, et reçu de nouvelles instructions.

24. Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

25. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques de districts, d'après l'article 12, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

26. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes; destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

27. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article 11, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces

mots: *anéantir*, *conserver*. Ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article 4, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, par où la réunion en a été précédemment aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

28. Les agens nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception; et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges, et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

29. L'agence temporaire des titres sera créée, aussitôt qu'elle sera mise en activité du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés dans les départemens.

30. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement, dans les cas prévus par l'article 9.

31. Elle proposera le renvoi à la Bibliothèque nationale, de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article 12.

32. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rang dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'art. 11.

33. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections maniale et judiciaire sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

34. Ces deux dépositaires seront nommés par le comité des archives, et subordonnés par la Convention et l'archiviste.

35. Ils seront logés dans l'enceinte du dépôt où seront établis les dépôts respectifs.

36. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire; d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin; d'examiner et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions générales.

37. Tout citoyen pourra demander l'ouverture de tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces renfermées: elle leur sera donnée sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéd

ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous du rôle (1).

38. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre, avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

39. Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agens préposés aux triage et inventaire ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins, les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

40. Les employés aux archives nationales, et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne seront point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages, et traitement des divers agens.

41. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles 16 et 17, recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la Trésorerie nationale, sur sa quittance visée de trois membres du comité des archivés, sans autre formalité.

42. Chacun des préposés au triage, institués pour les départemens par l'article 19, recevra 10 livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

43. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

44. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire établies à Paris par l'article 33, aura quatre mille livres

de traitement, et un commis à deux mille quatre cents livres.

45. Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1^{er} thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

46. Tous agens employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles 12 et 13 du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir: directement pour ceux qui sont à Paris; et à l'égard de ceux qui sont dans les départemens, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendent leur rester dû pour leurs précédens services légalement justifiés.

47. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

48. Les décrets des 12 brumaire, sur les archives nationales, et 10 frimaire, concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décrets qui réunissent les municipalités d'Ornelac, Quié, Arignac, Bonpas et Arnave à celle de Tarascou; le hameau de Talvoisin à la commune d'Ymeray, et la commune du Taur à celle du Montants. (1, Bull. 9, n° 48; B. 44, 45 et 46.)

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret portant que les notaires ne doivent pas recevoir le dépôt des dispositions olographes d'un citoyen dont les biens sont confisqués. (B. 44, 46.)

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret relatif au jugement du procès criminel concernant la prétendue spoliation de l'hoirie Chalut. (B. 44, 47.)

7 MESSIDOR AN 2 (25 juin 1794). — Décret qui détermine le mode des jugemens des procès nés dans l'arrondissement du tribunal de Bordeaux non encore jugés. (B. 44, 49.)

(1) Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives, de préfectures, de sous-préfectures et de municipalités, doivent être délivrées gratuitement. Mais les secondes ou ultérieures expéditions de ces déci-

sions, et celles des titres, pièces et renseignemens déposés aux archives, doivent être délivrées à raison de 15 sous le rôle (4 août 1807; avis du Conseil-d'Etat; S. 7, 2, 947).